

Les dispositions légales générales qui protègent les athlètes salariées dans le cadre d'un sport d'équipe ne s'appliquent pas aux athlètes exerçant leur activité en tant qu'indépendantes. Par conséquent, les athlètes indépendantes passent parfois à travers les mailles de notre système sportif et social lorsqu'elles sont enceintes. Cette notice vise donc à informer les tiers entretenant des relations contractuelles (par ex. les sponsors) ou organisationnelles (par ex. les fédérations) avec des athlètes indépendantes et à les renseigner sur les démarches à effectuer.

#### 1. A qui s'adresse cette notice?

Cette notice s'adresse aux tiers entretenant des relations contractuelles (par ex. sponsors, organisateurs) ou organisationnelles (par ex. clubs, fédérations) avec des athlètes exerçant leur activité de manière indépendante et n'étant pas, de ce fait, soumises au régime des assurances sociales suisse au même titre que les athlètes salariées.

## 2. Comment faciliter l'annonce d'une grossesse pour les athlètes ?

Lorsqu'elles sont enceintes, les athlètes indépendantes ne sont pas obligées d'annoncer leur grossesse avant la fin du troisième mois. Cependant, il est important pour elles comme pour les fédérations, les sponsors ou les organisateurs que la grossesse soit communiquée rapidement afin que les répercussions sportives et financières puissent être étudiées à temps. Par conséquent, nous pensons qu'il est tout à fait pertinent que les fédérations nationales (par ex. via la personne responsable du sport de performance) créent en leur sein un service d'orientation dédié aux situations de ce type, auquel les athlètes puissent s'adresser et qui puisse ensuite coordonner la communication avec les parties impliquées.

## 3. Quelles mesures protègent la santé des athlètes indépendantes en cas de grossesse ?

En tant qu'employées, les athlètes salariées dans le cadre d'un sport d'équipe sont soumises à l'ordonnance sur la protection de la maternité, laquelle ne s'applique pas aux athlètes exerçant leur activité de manière indépendante. Malgré cela, les fédérations, les organisateurs et les sponsors devraient tenir compte de la grossesse et ne pas exiger des athlètes indépendantes enceintes l'exercice

d'activités nécessitant un effort physique accru qui pourraient présenter un danger pour elles et leur bébé, comme le prescrivent les dispositions légales applicables aux athlètes salariées dans le cadre d'un sport d'équipe. En outre, pour une planification adaptée de la saison, des compétitions et des entraînements, il est recommandé qu'en plus de consulter les athlètes elles-mêmes et les entraîneurs de celles-ci, les fédérations requièrent les conseils de leur médecin officiel et des médecins d'équipes, ainsi que du ou de la gynécologue des athlètes, et élaborent la planification en consultation étroite avec ces personnes.

## 4. Comment s'organise le congé maternité des athlètes indépendantes ?

Les athlètes salariées dans le cadre d'un sport d'équipe ne peuvent assumer d'engagement professionnel durant les huit semaines suivant l'accouchement et ont droit à un congé maternité d'au moins 14 semaines (ou 98 jours) à prendre en une fois. Bien que la loi sur le travail ne s'applique pas aux athlètes exerçant leur activité de manière indépendante, les fédérations, les organisateurs et les sponsors ne devraient en aucun cas exiger la présence de ces athlètes pour des entraînements, des compétitions ou d'autres manifestations dans les huit premières semaines suivant la naissance.

### 5. En cas de maternité, les athlètes indépendantes reçoivent-elles des prestations de soutien des pouvoirs publics ?

Si, au moment de la naissance, une athlète a le statut de travailleuse indépendante, elle a droit à une prestation de soutien des pouvoirs publics (allocation de maternité) pour autant qu'elle :

- ait été affiliée à l'assurance obligatoire au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant.
  En cas de naissance prématurée, ce délai tombe à :
  - six mois en cas d'accouchement avant le 7<sup>e</sup> mois de grossesse ;
  - sept mois en cas d'accouchement avant le 8<sup>e</sup> mois de grossesse;
  - huit mois en cas d'accouchement avant le 9<sup>e</sup> mois de grossesse ;
- ait exercé une activité lucrative (indépendante) pendant cinq mois au moins durant cette période.

Le droit à une allocation de maternité prend effet le jour de la naissance et s'éteint au plus tard après 14 semaines, à savoir 98 jours. Si l'athlète reprend une activité lucrative à temps plein ou partiel durant cette période, ce droit s'éteint prématurément. A notre sens, une reprise totale ou partielle du travail correspond dans ce cas à une pratique sportive qui dépasse le cadre non professionnel usuel pour constituer une préparation progressive, dans un cadre professionnel, en vue de retrouver la forme ou de participer à une compétition.

Les athlètes exerçant leur activité de manière indépendante sont soumises en Suisse à la loi sur les allocations familiales, ce qui entraîne une obligation de cotiser mais aussi un droit aux allocations. Pour faire valoir ce droit, elles doivent s'annoncer elles-mêmes auprès de la caisse d'allocations familiales de leur caisse de compensation AVS. En plus d'une allocation familiale, certains cantons accordent une allocation de naissance et d'adoption ainsi que, plus tard, des allocations de formation professionnelle. Il est assurément recommandé que les fédérations nationales acquièrent des connaissances et de l'expérience dans le domaine des assurances sociales pour pouvoir soutenir et conseiller adéquatement leurs athlètes.

## 6. En cas de grossesse, une réduction des prestations par les sponsors est-elle autorisée ?

Les contrats de sponsoring ne sont pas réglementés par la loi et peuvent selon les cas porter sur toute une série de prestations. Ainsi, pour pouvoir faire le point sur les questions concrètes qui peuvent survenir en relation avec un contrat de sponsoring, il convient d'examiner les dispositions contractuelles une à une et de vérifier comment elles s'appliquent dans la situation précise. Dans les contrats de sponsoring, les sponsors s'engagent à soutenir les athlètes dans ce qui touche à leur activité sportive, par de l'argent ou des prestations en nature. En contrepartie, les athlètes ont pour principal devoir d'octroyer les droits d'utilisation de leur nom, de leur image et d'autres caractéristiques associées à leur identité. En outre, les athlètes s'engagent à exercer leur activité sportive en leur âme et conscience et à s'abstenir de toute activité

susceptible de compromettre la pratique de leur activité principale. Les prestations promises par les sponsors ne constituent cependant pas une rétribution pour l'activité sportive effective des athlètes.

Lorsqu'une athlète indépendante est dans l'incapacité d'exercer son activité sportive, les causes peuvent être diverses. En cas de grossesse, la cause de l'incapacité réside dans la personne de l'athlète et dans son domaine d'influence. En pareil cas, on parle d'« incapacité subjective ». A notre sens, toutefois, selon l'âge des athlètes et la situation familiale dans laquelle elles se trouvent, les sponsors peuvent tout à fait s'attendre à une grossesse et à l'absence d'une certaine durée qui en découlerait. Cependant, étant donné qu'une partie des prestations contractuelles incombant à l'athlète ne peuvent pas être fournies en cas de grossesse, les sponsors ont le droit de demander la restitution des prestations contractuelles (pour autant qu'ils les aient déjà fournies) ou de réduire celles-ci.

## 7. Comment les sponsors peuvent-ils mieux tenir compte des intérêts des athlètes ?

Souvent, les sponsors se protègent d'une éventuelle incapacité subjective de l'athlète à fournir les prestations dues et disposent contractuellement qu'ils ont le droit de réduire leurs propres prestations en pareil cas (exemple : « Si l'athlète est absente durant plus de quatre mois, le montant fixe est réduit de 50 % et si elle est absente durant plus de six mois, de 75 %. »). Pour autant que de telles clauses ne contreviennent pas aux dispositions légales, elles sont valables (sur la base de la liberté contractuelle en vigueur en Suisse). Cependant, elles peuvent placer les athlètes indépendantes dans une situation financière difficile en raison de la diminution de revenu qu'elles entraînent.

Bien entendu, il est pertinent d'établir contractuellement les conséquences d'une grossesse.

De ce fait, l'éventualité d'une grossesse devrait impérativement être abordée lors des négociations contractuelles, afin que la situation soit claire pour les deux parties et que des surprises inutiles puissent être évitées, de même que les situations conflictuelles qui en découleraient. Toutefois, le sponsor doit garder à l'esprit que pour une athlète indépendante, le fait de vivre une grossesse sereine (y compris d'un point de vue financier) est une condition importante pour qu'elle puisse retrouver le plus rapidement possible le niveau de performance qu'elle avait auparavant. De notre point de vue, l'adoption d'une disposition équilibrée pour les deux parties (« clause de protection ») est donc préférable au fait que le sponsor fasse unilatéralement valoir un droit de réduction des prestations.

# 8. Comment formuler une telle clause de protection pour que les deux parties puissent jouir d'une certaine sécurité de planification ?

Si les clauses de protection constituent aujourd'hui encore une exception, certaines grandes entreprises montrent le bon exemple en garantissant par exemple aux athlètes sous contrat un « délai de carence » de quelques mois en cas de grossesse, durant lequel les prestations contractuelles que le sponsor s'est engagé à fournir ne peuvent être réduites.

Une telle clause de protection pourrait être formulée comme suit : « En cas de grossesse de l'athlète, le maintien du paiement des prestations énumérées dans le contrat de sponsoring (à l'exception des éléments dépendant de victoires sportives) est garanti pendant toute la durée de la grossesse et jusqu'à 9 mois après l'accouchement (délai de carence). Si l'athlète est absente plus longtemps, le sponsor peut faire valoir un droit de réduction des prestations à l'expiration du délai de carence. »

## 9. La situation est-elle semblable en ce qui concerne les fédérations ou les organisateurs ?

Souvent, des conventions contractuelles telles que des contrats d'affiliation, de participation ou de prestations sont conclus entre les athlètes indépendantes et d'autres parties comme des fédérations ou des organisateurs. Une nouvelle fois, étant donné que les athlètes indépendantes ne peuvent pas fournir une partie des prestations contractuelles en cas de grossesse, les parties aux contrats d'affiliation, de participation ou de prestations ont le droit de demander la restitution des prestations contractuelles (le cas échéant) ou de réduire celles-ci. Là aussi, il est donc pertinent de communiquer en toute transparence, de convenir d'une disposition équilibrée pour les deux parties en cas de grossesse et de l'ancrer comme il se doit dans le contrat.



**Votre EY Sports Desk** 

Dr. Vassilios Koutsogiannakis, LL.M. Head of Sports Law, Zürich Téléphone +41 58 286 32 52 vassilios.koutsogiannakis@ch.ey.com



Main National Partners





**Premium Partners** 





